



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Affaire suivie par :

Julie FOUCHE

Service eau environnement risques

Unité protection des milieux aquatiques

Tél. : 05 45 17 17 37 95

Courriel : julie.fouche@charente.gouv.fr

Angoulême, le 17 JAN. 2025

M. le directeur de la direction
départementale des territoires de
Charente

à

M. le responsable de l'Unité bi-
départementale Vienne-Charente de la
Direction régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Objet : Extension ICPE – SARL DISTILLERIE THORIN sur la commune de MAINXE-GONDEVILLE

Réf. :

PJ :

Vous avez consulté nos services pour avis via Gunenv, le **03 décembre 2024** sur le dossier cité en objet.

La **SARL DISTILLERIE THORIN** projette de développer son activité avec :

- La construction de 5 chais chacun scindé en deux cellules indépendantes
- L'extension de la distillerie existante avec l'ajout de 13 alambics de 25 hl de charge
- La création d'une aire de dépotage d'alcools
- La création d'un réseau de rétention déporté avec une fosse d'extinction de 150 m³ et une connexion à un nouveau bassin à vinasse dont un volume sera conservé libre pour remplir un rôle de rétention
- La création de noues d'infiltration des eaux pluviales
- La modification du volume de la réserve incendie prévue au nord du site
- La réalisation de nouvelles voiries pour une surface supplémentaire de 5 000 m² environ

Pour précision sur ce dossier, le site ICPE possède déjà un chai de stockage d'alcools d'une surface de 298 m², dont les travaux ne sont pas encore finalisés en date du dépôt de la demande du dossier d'autorisation environnementale. Ce qui fera avec l'extension voulue, une totalité de 5 chais sur le site.

L'analyse du dossier appelle plusieurs observations :

NB : Pour une meilleure lecture du document, les pages énoncées seront celles des documents PDF fournis.

1. RAPPEL CONCERNANT LA LOI SUR L'EAU ET LA CONNEXITÉ

En vertu de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement, « l'autorisation environnementale inclut les équipements, installations et activités figurant dans le projet du pétitionnaire que leur connexité rend nécessaire à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ».

Sans préjudice de l'analyse de vos services, restent ainsi directement applicables aux installations classées la législation « eau », applicable selon l'article L. 512-16 du Code de l'environnement, de certaines dispositions.

« Les installations sont soumises aux dispositions des articles L. 211-1, L. 212-1 à L. 212-11, L. 214-8, L. 216-6, L. 216-13, L. 231-1 et L. 231-2, ainsi qu'aux mesures prises en application des décrets prévus au 1^o du II de l'article L. 211-3.

Les prescriptions générales mentionnées aux articles L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 fixent les règles applicables aux installations ayant un impact sur le milieu aquatique pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, notamment en ce qui concerne leurs rejets et prélèvements ».

2. GÉOTHERMIE DE MINIME IMPORTANCE (GMI) & PRÉLÈVEMENT

Selon le fichier « 02_DAE_DISTILLERIE-THORIN_DESCRIPTION », en p.22, l'installation géothermique utilisée pour refroidir la distillerie et les cuves de vin lors des vendanges est **déjà existante**. Il s'agit d'un doublet géothermique, dans l'aquifère des calcaires du Turonien-coniacien, établi par la SARL Fort Robert le 20 juillet 2020, aux informations suivantes :

<ul style="list-style-type: none">• Un forage de production :	<ul style="list-style-type: none">• Un forage de réinjection :
<ul style="list-style-type: none">◦ Profondeur :44 m◦ Référence : BSS004AHHZ◦ Parcelle cadastral : 2020C0826	<ul style="list-style-type: none">◦ Profondeur :54 m,◦ Référence : BSS004AHJA◦ Parcelle cadastral : 2020C0718,

Ainsi, cet aménagement géothermique a été réalisé en 2020 au sein de l'ancien périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau potable de Coulonge-sur-Charente.

Selon les dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux activités géothermiques de minime importance, les sites d'implantation de GMI ne pouvaient être implantés dans les périmètres de protection immédiate et rapproché des captages d'eau.

À ce jour, les limites du nouveau périmètre de captage sont modifiées selon l'arrêté inter-préfectoral du 05 avril 2024, de ce fait, les projets d'installations de GMI (Géothermies de Minime Importance) ne sont donc plus soumis à la réglementation du code minier.

En tout état de cause, **le service de police de l'eau de la DDT16 n'a jamais été consulté sur les potentiels impacts du projet sur les aquifères visés.**

Pour finaliser nos observations sur l'aspect loi sur l'eau, le dossier ne présente pas l'étude géothermique (annexe), le pétitionnaire doit nous fournir ce document nécessaire à son instruction, par nos services.

3. AVIS BIODIVERSITÉ ET AU TITRE DE NATURA 2000

Le site Natura 2000 le plus proche est la ZSC « Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents (Soloire, Boème, Échelle) », à environ 2,4 km au Nord-Ouest du projet. Au vu de sa localisation, ce projet ne semble pas avoir d'incidence sur le site Natura 2000.

Le projet se situe également hors ZNIEFF.

Au vu des éléments fournis dans le dossier, nous avons des prescriptions à formuler au titre de la biodiversité :

- Au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE) inventoriées, les engins doivent être régulièrement nettoyés afin d'éviter toute contamination d'EEE entre les sites.
- Les principaux enjeux concernant les oiseaux (avec notamment l'Édicnème criard considéré comme nicheur sur le site d'étude), **les travaux doivent impérativement débuter en dehors de leur période de sensibilité et avoir lieu entre fin octobre et fin mars de l'année suivante.**
- Le pétitionnaire a prévu de détruire un potentiel gîte à chiroptères (toiture et cave de la maison d'habitation). Comme prévu dans le dossier, un écologue devra passer en amont de la démolition pour fermer les accès de la maison et de la cave et poser des gîtes artificiels. En amont des travaux, l'écologue devra également attester de l'absence de nichées et d'espèces protégées sur le site. Dans le cas d'une découverte, il devra prendre les mesures nécessaires à leur protection, afin de respecter la réglementation relative aux espèces protégées¹.
- De façon générale, les mesures de réduction et d'accompagnement proposées par le bureau d'études et inscrites dans le dossier de demande d'autorisation environnementale doivent impérativement être mises en œuvre par le porteur de projet.
- Les plantations (haies et arbres feuillus) prévues dans le dossier doivent être composées d'essences locales (certification « Végétal local ») et avoir lieu entre début novembre et fin février, hors période de gel.

Sous réserve du respect de ces prescriptions, il est proposé un **avis favorable**.

4. CONCLUSION

Pour conclure, nos services émettent un avis **favorable, sous réserve** de l'obtention des compléments, et du respect des prescriptions énoncées en amont, sur le volet biodiversité.

Le directeur,



Hervé SERVAT

¹ Article L411-1 du Code de l'environnement

